

à même de statuer dans les mêmes conditions et d'user des mêmes droits que si l'affaire se présentait pour la première fois devant elle;

“Considérant que la présente requête du demandeur a été faite et signifiée à la défenderesse après la réception et la production, par cette dernière, de son opposition à jugement;

“Considérant que la nécessité de l'ordonnance demandée n'est pas démontrée par les faits au dossier; pour ces motifs, renvoie, avec dépens, la dite requête du demandeur.

Fleet, Falconer, Oughtred, Williams et Bovey, avocats du demandeur.

H. Weinfield, avocat de la défenderesse.

* * *

NOTES.—“Le séquestre d'une propriété est une mesure extrême qui ne doit être prononcée que dans des cas très graves, tels que celui où l'exercice de la propriété aurait présenté des dangers tels que le dommage deviendrait irréparable.”

Mathieu, J., 1889, McGregor vs Canada Investment and Agency Co., 18 R. L., 633. Le jugement a été renversé sur les faits.

Un séquestre a été quelquefois nommé pour la collection de loyer, mais c'était dans des causes où le titre à l'immeuble était en question.

“Pending the proceedings in an action to compel the execution of a deed of sale of an immoveable, the plaintiff may obtain the appointment of a sequestre to receive the rents of the property although the pleadings and evidence establish that the defendant had sold the property to another party prior to the service of the action, and was no longer in possession of the property, where there is reason to suspect that the sale to such other party was simulated.”

Johnson, J., 1876, Farmer vs O'Neil, 20 L. C. J., 185.

“During the pendency of a hypothecary action to recover the amount of a mortgage, the plaintiff has a right to the appoint-